



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carte bancaire

Question écrite n° 2643

Texte de la question

M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre délégué chargé des affaires européennes sur des études que mènerait actuellement la Commission européenne et visant à transférer sur le consommateur utilisant une carte bancaire la charge de la commission qui, en France, est généralement imputée sur le secteur de la distribution. Si cette possibilité était effectivement offerte, cela reviendrait à faire supporter deux fois la même prestation. En effet les cartes bancaires ne sont pas gratuites et le droit de les utiliser est déjà compris dans leur coût. De telles mesures auraient par ailleurs pour conséquence une diminution d'utilisation de la carte bancaire et un développement corrélatif du paiement par espèces qui induirait un élément d'insécurité supplémentaire ou le paiement par chèque qui, bien souvent, ne présente pas les mêmes garanties de bonne fin que la monnaie électronique. Aussi il lui demande de veiller à ce que ces problèmes fassent l'objet d'une toute particulière vigilance de la part des pouvoirs publics français dans le suivi des travaux de la Commission européenne.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du ministre délégué chargé des affaires européennes sur des études que mènerait la Commission européenne sur la règle de non-discrimination en matière de tarification de l'utilisation des cartes bancaires. L'honorable parlementaire craint que l'initiative de la Commission n'ait pour objet de transférer sur le consommateur utilisant une carte bancaire la charge de la commission que les commerçants acquittent à leurs banques à l'occasion d'un règlement commercial par carte bancaire. Aux termes de l'accord interbancaire relatif au paiement et au retrait d'espèces par cartes, les commerçants sont tenus, en France, de facturer au même prix les marchandises payées par carte bancaire et celles dont le règlement est effectué par tout autre moyen de paiement. La charge de la commission due au paiement par carte bancaire est donc supportée par le secteur de la distribution. La Commission s'intéresse actuellement, au titre de la politique de la concurrence, au système des commissions bancaires multilatérales qui sont perçues par les banques à l'occasion du retrait d'espèces, dans les distributeurs et lors des paiements par carte bancaire. Différentes entreprises du secteur ont été informées par la Commission des analyses en cours, mais le seul organisme français concerné - le groupement des cartes bancaires - n'a pas encore été saisi d'une lettre d'observation de la Commission. Cette étude doit être placée dans la perspective du débat qui s'est instauré en matière de protection des consommateurs dans le cadre du livre vert sur les services financiers. Près de dix ans après la recommandation 88/590/CEE de la Commission du 17 novembre 1988 concernant les systèmes de paiement, et en particulier les relations entre titulaires et émetteurs de cartes, il n'est pas à exclure que la Commission souhaite se ressaisir de la question en matière de cartes bancaires. Cette recommandation prévoit les modalités d'information du consommateur sur les clauses contractuelles et sur leur contenu ; elle fixe des règles de sécurité matérielle en matière de réception de carte ainsi qu'au plan juridique en matière d'ordre de paiements électroniques. Aucune décision n'a été prise à ce jour. Les services compétents du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes et direction du Trésor) suivent avec vigilance l'évolution des travaux de la Commission.

Données clés

Auteur : [M. Alain Rodet](#)

Circonscription : Haute-Vienne (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2643

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er septembre 1997, page 2740

Réponse publiée le : 6 octobre 1997, page 3289